Lamy Associations

ACTUALITÉS

ÉCLAIRAGE

Retour sur 2013

Comme nous en avons pris l'habitude chaque début d'année, des auteurs du *Lamy Associations* vous livrent, chacun dans sa spécialité, leur sentiment sur l'année écoulée. Bonne lecture, et surtout bonne année 2014 à tous !

N° 222
janvier
2014

ISSN 1275-7349

Raymond BOCTI
Rédacteur en chef

Responsabilité pénale, une importante confirmation : par ses manquements le président peut engager la responsabilité pénale de l'association qu'il dirige

Par Yves MAYAUD
Agrégé des facultés de droit
Professeur à l'Université Paris II
Co-directeur du Lamy Associations

La responsabilité pénale des associations est une réalité souvent vécue sur le plan non intentionnel. Plus les risques sont grands, liés à l'encadrement de certaines activités, plus les associations peuvent être tenues responsables des dommages corporels, voire mortels, générés par les manquements et défaillances liés à leur organisation. Des poursuites sont alors possibles des chefs d'homicide involontaire ou de blessures involontaires.

Mais leur exercice n'est pas sans condition. L'*article 121-2 du Code pénal* précise que, pour engager la responsabilité des personnes morales, les infractions doivent avoir été « *commises […] par leurs organes ou représentants* ». Il faut entendre par là toutes les personnes physiques ayant le pouvoir de direction de la personne morale, que leur compétence soit individuelle ou collégiale, statutaire ou de pur fait. Cette exigence n'est pas toujours respectée, la Cour de cassation déduisant parfois de la responsabilité affirmée et retenue d'une personne morale, alors que ne sont pas établis par les juges du fond les éléments de consommation de l'infraction par ses dirigeants, que le délit n'a pu être commis que par ses organes ou représentants.

C'est le cas dans une espèce remarquée, qui a donné lieu à un arrêt de la Chambre criminelle du 18 juin 2013 (*Cass. crim, 18 juin 2013, n° 12-85.917*). Une association était en cause, organisatrice d'une compétition de ski, qui s'est malheureusement soldée par un accident mortel. Elle fut poursuivie et condamnée pour homicide involontaire.

Il lui fut reproché d'avoir omis d'accomplir, au plan sécuritaire, les diligences normales qui lui incombaient, alors qu'elle en avait les compétences, le pouvoir et les moyens, faute d'avoir neutralisé, par des matelas amortisseurs, le danger constitué par les arbres implantés sur la piste de l'épreuve de vitesse.

Le pourvoi développa un argument classique, à savoir que, contrairement aux dispositions de l'*article 121-2 du Code pénal*, la cour d'appel s'était contentée d'énoncer que l'association avait commis ►

Ce bulletin actualise votre ouvrage entre deux mises à jour

SOMMAIRE

ÉCLAIRAGE
Retour sur 2013 1
ACTUALISATION DE L'OUVRAGE
► Dématérialisation des formalités légales 7
► Communication de la liste des membres 7
► Subventions et prises illégales d'intérêts 8

Pour vous abonner à l'ouvrage et à son actualisation, contactez-nous au
N° Indigo 0 825 08 08 00
0,15 € TTC / MN
www.wkf.fr

Lamy
une marque Wolters Kluwer

une imprudence et une négligence, mais sans rechercher si sa faute résultait de manquements reprochables à l'un de ses organes ou représentants. L'accès direct à la responsabilité était donc en cause, qui ne rejoignait pas le scenario prévu par la loi, selon lequel l'infraction doit d'abord être appréciée dans sa réalité au regard des agissements des personnes physiques dirigeantes, son imputation à la personne morale n'intervenant qu'après ce préalable nécessaire.

La Cour de cassation n'a pas retenu le moyen. Elle a jugé que l'association demanderesse ne pouvait se faire un grief de ce que les juges du second degré l'avaient déclarée coupable d'homicide involontaire, sans préciser l'identité de l'auteur des manquements constitutifs du délit, « *dès lors que l'infraction n'a pu être commise, pour le compte de l'association, que par son président, responsable de la sécurité, en l'absence de délégation interne non invoquée devant la cour d'appel* ». L'attendu est des plus nets...

Le président est personnellement tenu par les obligations sécuritaires liées aux activités déployées au sein de l'association qu'il représente et qu'il dirige. Si des manquements sont relevés, il ne peut qu'en être l'auteur, sauf à prouver l'existence d'une délégation de pouvoir. Il sert ainsi de relais à la responsabilité pénale de l'association elle-même.

Les associations doivent protéger leurs intérêts matériels et moraux

Par Colas AMBLARD
Docteur en droit
Avocat associé
Maître de conférences associé à l'Université Lyon III

Les associations exerçant des activités économiques ou/et commerciales évoluent dans un univers concurrentiel et adoptent, de ce fait, des comportements qui se rapprochent de plus en plus de ceux des entreprises traditionnelles.

À l'instar de ces dernières, ces organismes doivent se structurer et s'organiser afin de continuer à créer de la richesse et ainsi poursuivre leur développement. Les questions de la protection de leur patrimoine et de la défense de leurs intérêts matériels et moraux deviennent donc des enjeux stratégiques, y compris pour les organismes sans but lucratif.

De ce point de vue, le jugement (définitif) rendu par le Tribunal de grande instance de Lyon le 30 juillet 2013 (*TGI Lyon, 30 juill. 2013, RG n° 11/05514*, Association Jardins et santé, inédit) nous en donne une parfaite illustration.

En l'occurrence, l'association « *Jardins et Santé* » a obtenu la condamnation d'un fonds de dotation dénommé « *Jardins Actions Santé* » pour la contrefaçon apportée à une marque « *Jardins et santé* » qu'elle avait déposée le 6 avril 2006.

Créé par deux anciens membres de l'association, le fonds de dotation a par ailleurs été lourdement condamné pour des faits de concurrence déloyale et parasitaire aux motifs que celui-ci a tenté de détourner à son profit des membres, a volontairement organisé une confusion entre les deux structures et adopté des comportements dénigrants en diffusant une appréciation erronée sur le mode de gestion financière retenu par l'association.

Les associations et la commande publique

Par Alain-Serge MESCHERIAKOFF
Avocat
Professeur émérite de l'Université Paris Dauphine

On sait que les associations peuvent candidater en tant qu'entreprises aux contrats de la commande publique et notamment aux marchés publics et être à ce titre, concurrentes de sociétés commerciales.

Or, la nouvelle jurisprudence du Conseil d'État sur le critère social (*CE, 25 mars 2013, n° 364950, département de l'Isère*) est de nature à faciliter l'obtention de marchés par celles des associations dont l'activité relève de l'économie sociale.

Selon la jurisprudence antérieure, le lien devant exister entre les critères de choix de la meilleure offre et l'objet du marché s'analysait comme portant sur une des caractéristiques du produit à fournir par le titulaire, c'est-à-dire sur un élément qui s'y incorpore matériellement. Il en découlait qu'un critère social ne pouvait en fait concerner que des marchés à objet social.

Désormais, en jugeant dans l'arrêt précité que « *le critère des performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté […] est en rapport avec l'objet du marché de travaux publics susceptible d'être exécuté au moins en partie par du personnel engagé dans une démarche d'insertion* », le Conseil d'État considère que les moyens mis en œuvre pour produire l'objet du marché peut être un critère de choix de la meilleure offre.

Cette nouvelle conception de l'achat public peut permettre à des associations produisant des biens et services en employant des personnes en difficulté ou fragiles (on pense par exemple aux secteurs de la restauration ou de l'entretien) de candidater avec des chances accrues d'emporter le marché, accroissant ainsi leur viabilité tout en promouvant leur mission spécifique.

TVA : monte-et-baisse

Par Bernard THÉVENET
Avocat
Conservateur des hypothèques honoraire

À compter du 1er janvier 2014, les taux de TVA sont non seulement modifiés en ce qui concerne le taux intermédiaire et le taux normal (7 à 10 % ; 19,6 à 20 %), mais encore leur champ d'application connaît également des modifications à la hausse comme à la baisse. Ces modifications de champ d'application peuvent concerner les organismes sans but lucratif (OSBL).

➜ a) À la hausse : des ruades dans les paddocks

L'article 24 de la loi de finances pour 2012 a prévu l'abrogation du b sexies de l'*article 279 du Code général des impôts* selon lequel le taux de TVA de 10 % était applicable aux « *prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet* ». La loi prévoyait que cette abrogation puisse prendre effet « *à une date fixée par décret et au plus tard au 31 décembre 2014* ». En définitive, l'effet de cette abrogation a été fixé au 1er janvier 2014 par le *décret n° 2013-1006 du 12 novembre 2013* (JO 13 nov., p. 18410), avec comme conséquence que les activités physiques et sportives des centres équestres facturées depuis le 1er janvier 2014 relèvent du taux normal de la TVA fixé désormais à 20 %.

Cette augmentation substantielle du taux de TVA (de 7 à 20 %) très contestée par les opérateurs concernés, était inévitable compte tenu de la condamnation infligée à la France en mars 2012 par la Cour de justice de l'Union européenne en raison de l'application du taux réduit de TVA aux prestations relatives aux équidés, notamment dans les centres équestres, et du risque encouru d'une nouvelle condamnation assortie de pénalités très importantes.

Par un communiqué de presse du 13 novembre 2013, n° 918, les ministres concernés ont proposé aux représentants de la filière les mesures suivantes :

- 1°) de manière à ne pas déstabiliser l'économie des centres équestres et à préserver l'emploi, les contrats conclus avant le 31 décembre 2013 continueront à bénéficier du taux réduit jusqu'à leur terme et au plus tard le 31 décembre 2014 ;
- 2°) une aide aux centres équestres sera mise en place via un fonds « *cheval* », qui sera opérationnel dès le début de l'année 2014 et sera dirigé par les représentants de la filière.

Par ailleurs, la France défendra la possibilité d'appliquer un taux réduit aux activités des centres équestres dans le cadre de la révision de la directive TVA, avec la volonté d'aboutir à des résultats en 2014.

Cela dit, il ne faut pas perdre de vue que cette augmentation du taux de TVA ne devrait pas impacter les centres équestres qui ont été constitués sous la forme associative, puisqu'en effet, en vertu l'*article 261-7-a du Code général des impôts*, sont exonérés de TVA, notamment, les services de caractère sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée. Ne seraient éventuellement taxables à la TVA que les services rendus aux non-adhérents pour un montant de chiffre d'affaires annuel supérieur à 60 000 euros, puisque, en effet, les opérations commerciales accessoires ne sont pas passibles des impôts commerciaux, et donc de la TVA, si leur gestion est désintéressée et si leurs activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes (*CGI, art. 206-1bis*).

➜ b) À la baisse

Cinéma : éclaircie dans les salles obscures. Le prix d'entrée à une séance de cinéma qui relevait du taux intermédiaire de 7 % aurait dû être taxé au taux de 10 %. Mais, afin de favoriser la culture, le Gouvernement a décidé de soumettre ce prix d'entrée au taux réduit de 5,5 %. À noter que les associations qui gèrent des salles de cinéma sont considérées comme non concurrentielles et donc exonérées de TVA dès lors qu'elles projettent des films dans des lieux situés à 15 km au moins de salles de cinéma du secteur marchand (voir *Lamy Associations, étude 423*).

Hébergement : extension de l'application du taux réduit. Bénéficient également du taux réduit de 5,5 % à compter du 1er décembre 2014 :

- les logements-foyers mentionnés à l'*article L. 633-1 du Code de la construction et de l'habitation* destinés à accueillir notamment des personnes âgées, des personnes handicapées, des jeunes travailleurs, des étudiants, des travailleurs migrants ou des personnes défavorisées ;
- les établissements de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle ;
- les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;
- les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des *articles L. 351-2 et L. 353-2 du Code de la construction et de l'habitation*.

À noter que lorsqu'ils sont gérés par des organismes sans but lucratif, ces établissements bénéficient de l'exonération prévue au b du 1° du 7 de l'*article 261 du Code général des impôts* en faveur des œuvres sociales et philanthropiques s'ils remplissent les conditions fixées par ce texte (voir *Lamy Associations, étude 414*).

L'actualité comptable

Par André LÉPINE
Expert-comptable
Commissaire aux comptes

L'actualité 2013 a été ponctuée, sur le plan comptable, par un approfondissement du droit et des procédures comptables, en vue de la meilleure transparence, confirmé par la jurisprudence et la doctrine professionnelle. Quelques flashes :

Rappel sur les obligations déclaratives des entités associatives. Le site Internet du Journal officiel diffuse un guide dédié à la déclaration en ligne des comptes associatifs :

- les associations peuvent déposer et publier au Journal officiel leurs comptes annuels (bilan et annexes) et le rapport du commissaire aux comptes ;
- celles qui ont perçu au moins 153 000 euros de dons ou 153 000 euros de subventions au cours de l'exercice comptable en ont même l'obligation ;
- le dépôt et la publication s'effectuent uniquement par voie électronique (téléservice) à partir du site du Journal officiel ;
- ils nécessitent de réaliser un document au format PDF (les fichiers PDF ne doivent ni être protégés par un mot de passe, ni compressés) à partir des comptes annuels (bilan et annexes) et du rapport du commissaire aux comptes ;
- ce service est facturé, au tarif en vigueur, à la date de diffusion des comptes au Journal officiel ;
- il est uniquement disponible après inscription en ligne ;
- l'inscription permet au déclarant de bénéficier d'un espace personnel ;
- c'est à partir de cet espace personnel que le déclarant peut déposer les comptes, consulter ses données personnelles et suivre ses dépôts ;
- une fois publiés, les comptes sont ensuite consultables sur le Web par tout internaute ;
- le site du Journal officiel diffuse un guide en ligne concernant ce téléservice, intitulé « *Comment déposer les comptes annuels des associations, fondations et fonds de dotation* » (www.journal.officiel.gouv.fr).

Contrôle des comptabilités informatisées. Sont seulement concernées les associations « *fiscalisées* » :

- tenant leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés ;
- soumis à l'obligation de tenir et présenter des documents comptables ;
- qui font l'objet d'une vérification de comptabilité (avis de vérification à partir du 1er janvier 2014).

Notice du 23 août 2013, mise à jour le 28 novembre 2013, site www.impots.gouv.fr, dans la rubrique « *Documentation fiscale – Les guides et notices* ».

Audit du cycle social par le commissaire aux comptes. Le poids du cycle social, souvent 60 % à 80 % du budget, dans les associations concernées par le commissariat aux comptes, nécessite la mise en œuvre d'une véritable démarche d'audit, au sens de ses normes professionnelles :

- prise de connaissance de l'entité, qui aboutit à l'évaluation du risque d'anomalies significatives ;
- des mesures de contrôle : tests de procédure et contrôle de substance.

L'évaluation des risques est liée :

- aux erreurs dans les comptes ;
- à l'existence de fraudes ;
- à la méconnaissance de la règlementation sociale, complexe et en continuelle évolution ;
- à la mise en cause de la responsabilité civile et pénale de l'employeur.

Évaluation d'une entité associative. Notamment, fusion, cessation d'activité… Quelques erreurs à ne pas commettre :

- prise en compte de trop de méthodes et de moyennes ;
- ignorance du contexte de l'évaluation ;
- absence de prise en compte du caractère souvent non banalisable des biens ;
- insuffisance dans le calcul de la dette nette ;
- méconnaissance des orientations des collectivités financeurs.

Comité d'entreprise. Documents réclamés par l'expert-comptable du comité d'entreprise : le juge ne peut contrôler l'utilité concrète des documents demandés par l'expert-comptable. Il peut, néanmoins, vérifier si ceux-ci étaient nécessaires, pour réaliser la mission confiée et sanctionner tout abus de droit (*Cass. soc., 12 sept. 2013, n° 13-12.200*).

Nouvelles obligations comptables pour les comités d'entreprise :

- respect des obligations comptables et publication légale des comptes ;
- certification des comptes par un commissaire aux comptes ;
- mise en place de procédures « *achats* ».

Commissaire aux comptes d'une association sœur. Rien n'interdit à un commissaire aux comptes d'accepter un tel mandat, mais cette situation impose une vigilance, notamment, son argumentation pour accepter une telle mission.

Droit à construire et amortissements. Un tel droit n'est pas amortissable, dès lors qu'il confère à son titulaire des droits immobiliers, dont la valeur est pérenne et ne se déprécie pas avec le temps.

Résolution d'un acte d'apport. Dans le cas de la résolution d'un acte d'apport, l'apporteur peut reprendre la valeur des titres et des disponibilités apportés qui, désormais, constituent une créance et non plus une opération en nature.

Droit du travail : l'affaire Baby Loup

Par Gérard VACHET
Professeur à l'Université Lyon III

L'année 2013 aura incontestablement été marquée par l'affaire Baby Loup. En l'espèce, la directrice d'une crèche gérée par l'association Baby Loup avait été licenciée pour faute grave car elle refusait d'enlever le voile islamique qu'elle s'était mise à porter depuis son retour de congé parental. Or, ce comportement était contraire aux dispositions du règlement intérieur de l'association.

S'estimant victime d'une discrimination au regard de ses convictions religieuses, la salariée avait saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la nullité de son licenciement. Pour rejeter la demande, la cour d'appel s'était appuyée sur les statuts de l'association qui précisaient que celle-ci avait pour but de développer une action orientée vers la petite enfance en milieu défavorisé et d'œuvrer pour l'insertion sociale et professionnelle des femmes du quartier. L'association s'efforçait de répondre à l'ensemble des besoins collectifs émanant des familles sans distinction d'opinions politiques ou confessionnelles.

Conformément à ces dispositions, la crèche devait assurer une neutralité du personnel dès lors qu'elle avait pour vocation d'accueillir tous les enfants du quartier quelles que soient leurs appartenances religieuses et culturelles.

La cour d'appel avait relevé également que le règlement intérieur prévoyait que le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne pouvait faire obstacle aux principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquaient dans l'exercice de l'ensemble des activités développées par Baby Loup, tant dans les locaux de la crèche ou ses annexes qu'en accompagnement extérieur des enfants confiés à la crèche. Pour les juges du fond, les restrictions ainsi apportées à la liberté de conscience et de religion étaient justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

L'ensemble du raisonnement avait été censuré par la Cour de cassation au motif que le principe de laïcité instauré par l'article 1er de la Constitution n'était pas applicable aux salariés des employeurs de droit privé qui ne gèrent pas un service public. Il ne pouvait dès lors être invoqué pour les priver de la protection que leur assurent les dispositions du Code du travail. En effet, il résulte des *articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du Code du travail*, que les restrictions à la liberté religieuse doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnée au but recherché.

La Cour d'appel de Paris (*CA Paris, 27 nov. 2013, n° 13/02981*) statuant sur renvoi, refuse de s'incliner. Pour celle-ci, une personne morale de droit privé qui assure une mission d'intérêt général, peut dans certaines circonstances constituer une entreprise de conviction au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et se doter de statuts et d'un règlement intérieur prévoyant une obligation de neutralité du personnel dans l'exercice de ses tâches. Une telle obligation emporte notamment interdiction de porter tout signe ostentatoire de religions. En conséquence, elle considère que le comportement de la salariée constituait une faute justifiant un licenciement pour faute grave.

Il sera intéressant de connaître les prochains épisodes du feuilleton devant l'Assemblée plénière.

Droit local alsacien-mosellan et Constitution : les réponses du Conseil constitutionnel

Par Jean-Marie WOEHRLING
Ancien Président du Tribunal administratif de Strasbourg
Président de l'Institut du droit local alsacien-mosellan

La question de la compatibilité avec la Constitution du droit local alsacien-mosellan, que ce soit dans sa globalité ou au regard de certaines de ses dispositions particulières comme le droit local des associations, a été fréquemment posée. Grâce à la nouvelle procédure de la question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a pu se prononcer à plusieurs reprises. ►

Dans une décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011 (*C. constit., 5 août 2011, n° 2011-157 QPC, société SOMODIA*), le Conseil constitutionnel a retenu que le principe du maintien du droit local après le retour de l'Alsace et de la Lorraine à la France était devenu, du fait des confirmations successives dont il avait fait l'objet, un « *principe fondamental reconnu par les lois de la République* » qui faisait obstacle à ce que le principe d'égalité des citoyens appliqué au plan territorial (différence de régime entre le territoire de l'Alsace et la Moselle et le territoire du reste de la France) puisse être invoqué à l'encontre de ce droit local.

Cette solution vaut aussi pour le droit local des associations auquel ne peut donc être opposé qu'il méconnaîtrait le principe constitutionnel d'égalité du point de vue de la différence de régime du droit des associations entre les trois départements de l'Est et la « *Vieille France* ».

Ce principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) ne fait cependant pas obstacle à la « *conciliation* » des règles du droit local avec d'autres principes à valeur constitutionnelle.

C'est ainsi que le régime des « *corporations obligatoires* » d'artisans, associations de droit public auxquelles doivent adhérer les professionnels d'un même secteur et d'une même spécialité en vue de coordonner leurs actions de formation et de promotion de la profession, a été considéré comme inconciliable avec le principe constitutionnel de la liberté d'entreprise (*C. constit., 30 nov. 2012, n° 2012-285 QPC, Christian S.*).

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a fait, dans une décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013 (*C. constit., 21 févr. 2013, n° 2012-297 QPC, association APPEL*), référence à l'intention du Constituant et aux travaux préparatoires des Constitutions de 1946 et 1958 pour en déduire que la mention du principe de laïcité mentionné dans ces textes n'avait pas eu pour objet et ne pouvait donc avoir pour effet de remettre en cause le droit local des cultes. Puisque les constituants n'ont pas eu l'intention de toucher au droit local des cultes, le grief tiré d'une non-conformité avec le principe de laïcité doit être écarté. La Constitution doit être comprise comme ayant voulu maintenir les régimes particuliers des cultes.

Ce raisonnement pourrait le cas échéant être également invoqué pour d'autres secteurs du droit local : de même que pour les cultes, les constituants, lorsqu'ils ont adopté les Constitutions de 1946 et 1958, n'ont pas eu l'intention de mettre en cause par exemple le régime particulier des associations de droit local.

Le Conseil constitutionnel a cependant précisé que ces différentes protections constitutionnelles du droit local ne privaient pas le législateur de la capacité de modifier ou d'abroger telle ou telle disposition de ce dernier.

Le droit local maintenu en 1918 peut même évoluer à condition qu'il ne s'éloigne pas davantage du droit général.

Quant à la création d'un droit régional nouveau, elle est possible en Alsace et Moselle comme dans le reste de la France à condition que de telles règles particulières soient justifiées par des motifs d'intérêt général.

Quel bilan de l'année 2013 pour les fondations ?

Par Stéphane COUCHOUX
Avocat associé – FIDAL
Responsable national du secteur « Fondations, Mécénat & Entreprises »

L'année 2013 aura été essentiellement marquée par la célébration du 10e anniversaire de la *loi n° 2003-709 du 1er août 2003* sur le mécénat : ce dispositif fiscal, qui concerne au premier chef les fondations, est particulièrement incitatif pour les entreprises comme pour les particuliers. Dispositif pérenne donc et ce, d'autant que le ministre de la Culture et de la Communication s'est engagé à ce qu'il ne soit pas remis en cause sous la majorité actuelle.

La *loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013* sur l'Enseignement supérieur et la Recherche est venue quant à elle pérenniser et améliorer le cadre des fondations de coopération scientifique et fondations partenariales dont le nombre reste très limité en France.

À suivre pour 2014, l'impact du projet de loi sur l'économie sociale et solidaire (ESS) sur les fondations et fonds de dotation, dont l'adoption est annoncée au printemps prochain, et l'avancée du projet d'adoption du statut de fondation européenne.

Actualisation de l'ouvrage

↓ LA CRÉATION DE L'ASSOCIATION

Formalités légales

Dématérialisation

Il est désormais possible d'obtenir en ligne un justificatif de publication au Journal officiel de la création, modification ou dissolution des associations.

Depuis le 9 novembre 2013, la Direction de l'information légale et administrative (DILA) offre la possibilité à tout internaute de télécharger gratuitement la copie certifiée conforme de toute insertion publiée au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE).

Il suffit de se rendre sur le site Internet www.journal-officiel.gouv.fr à la page de consultation des annonces officielles des associations.

Le justificatif de publication, appelé « *témoin de parution* », est délivré au format PDF dans des conditions garantissant son authenticité, avec une signature électronique.

Ce service est également disponible pour les fonds de dotation, les fondations d'entreprise et les associations syndicales de propriétaires.

Les associations inscrites aux téléservices « *Votre compte Association* » peuvent intégrer leurs justificatifs d'insertion dans leur porte-documents électronique. ✣

DILA communiqué, 13 nov. 2013

➔ Lamy Associations, n° 126-1 et s.

↓ LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Liste des adhérents

Communication

Une commune ne peut subordonner la mise à disposition d'un équipement à l'obligation pour l'association de communiquer la liste de ses adhérents.

Dans le cadre du renouvellement d'une subvention, les pouvoirs conférés à l'autorité communale ne lui permettent pas de prendre connaissance de la liste nominative des adhérents d'une association (*CE, 28 mars 1997, n° 182912, Solana*).

Une telle communication, par l'association à l'autorité communale, est contraire au principe constitutionnel de liberté d'association.

Principe rappelé par le Gouvernement à l'occasion d'une question parlementaire. ✣

Rép. min. n° 07834, JO Sénat Q. 12 déc. 2013

➔ Lamy Associations, n° 220-1 et s.

Lanceurs d'alerte

Protection

La loi du 6 décembre 2013 visant à lutter contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, renforce également la protection des lanceurs d'alerte.

Plus aucun salarié du secteur privé ou public ne peut être sanctionné pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, y compris si ce témoignage a été adressé à la presse.

Plus précisément, l'article 35 de la loi du 6 décembre 2013 protège désormais le lanceur d'alerte contre toutes représailles à son encontre :

« *Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.* »

En cas de litige, c'est à l'employeur de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé.

Par ailleurs, toute association agréée déclarée depuis au moins cinq ans à la date de la constitution de partie civile, se proposant par ses statuts de lutter contre la corruption, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions de corruption, de trafic d'influence, de recel et de blanchiment. ✣

L. n° 2013-1117, 6 déc. 2013, JO 7 déc.

➔ Lamy Associations, n° 238-1 et s.

Subventions

Prise illégale d'intérêts

Un maire qui voterait une subvention attribuée à une association dont il est par ailleurs président d'honneur, pourrait-il être poursuivi pour prise illégale d'intérêts, alors même qu'il n'en retire aucun profit matériel ou personnel ?

C'est en substance la question posée par un député à laquelle le Gouvernement donne une réponse rappelant la position restrictive du juge, sans pour autant dégager des solutions concrètes face à cette situation assez fréquente :

« *L'appréciation souveraine qu'exerce le juge sur les faits et les circonstances de chaque affaire ne permet pas de tirer des conclusions générales sur l'issue d'une instance dans laquelle un élu municipal, président d'honneur d'une association, serait mis en cause pour prise illégale d'intérêts après avoir participé au vote de subventions en faveur de cette association […]. Le juge judiciaire considère que l'infraction peut être constituée même si l'auteur n'en tire pas profit, même si la collectivité ne subit pas de préjudice et même si l'intérêt pris ou conservé n'est pas en contradiction avec l'intérêt communal. Elle peut également être constituée quand bien même l'élu ne donnerait qu'un avis sur l'attribution de subventions sans participer à la décision finale (Cass. crim., 9 mars 2005, n° 04-83615 ; Cass. crim., 9 févr. 2011, n° 10-82988). La qualité de président d'honneur d'une association est une distinction honorifique et symbolique. Elle n'implique pas, habituellement, une participation active dans l'organisation, le fonctionnement et l'activité de l'association, contrairement à la fonction de président dirigeant l'association. Cette circonstance, si elle peut être de nature à atténuer l'existence d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect, ne suffit pas, à elle seule, à écarter la possibilité d'une condamnation pour prise illégale d'intérêts, au vu de la jurisprudence actuelle.* » ✤

Rép. min. n° 22605, JOAN Q. 19 nov. 2013

➔ Lamy Associations, n° 254-1 et s.

➔ LA FISCALITÉ DE L'ASSOCIATION

Taxe sur les salaires

Abattement

Rappel : l'abattement de la taxe sur les salaires augmente à partir du 1er janvier 2014.

Les associations non soumises à l'impôt sur les sociétés verront l'abattement concernant la taxe sur les salaires passer de 6 002 à 20 000 euros à partir du 1er janvier 2014.

Cette mesure fait suite à l'article 67 de la loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

La taxe sur les salaires est due sur les salaires versés et la valeur des avantages en nature consentis aux salariés.

L'assiette de cette taxe correspond à l'ensemble des sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail. ✤

L. n° 2012-1510, 29 déc. 2012, JO 30 déc.

➔ Lamy Associations, n° 453-1 et s.

Wolters Kluwer France

LAMY ASSOCIATIONS *ACTUALITÉS*

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Hubert CHEMLA
Rédacteur en chef : Raymond BOCTI

Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE
SAS au capital de 300 000 000 €
Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot
92856 Rueil-Malmaison cedex
RCS Nanterre 480 081 306
N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE
N° Commission paritaire : 1215 F 87382 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349
Prix de l'abonnement : 1 045,00 € HT (1 102,47 € TTC) – Périodicité : mensuelle
Imprimerie, Brochage Routage Impression 93, 61/79 rue Saint André, ZI des Vignes, 93000 Bobigny
Le Lamy Associations et sa lettre d'information Lamy Associations *Actualités* sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.